

068-226800019-20151109-2015\_00330-AI

Accusé de réception exécutoire  
 Publié par le préfet : 09/11/2015  
 Publication : 20/11/2015  
 Agence Régionale de Santé  
 Alsace Pour l'"autorité Compétente"  
 par délégation



La Directrice Etudes Finances  
 et Appuis de la Solidarité

*Nathalie MAILLOT*

Nathalie MAILLOT

Département



Haut-Rhin

**ARRÊTÉ 2015 00330**

ARS n° 2015/ *M82* du *20/10/15*  
 CD n° 2015/ - 6 NOV. 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015**

**du CAMSP de THANN**  
 N° FINESS : 68 002 062 5

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR  
 INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE SANTE D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
 DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté n°2015/786 du 7 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2015/1048 du 26 août 2015 portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2015 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'avis favorable de la visite de conformité en date du 15 septembre 2015 ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		86 250 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 767 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	69 174 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	5 309 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		86 250 €
	Produits de la tarification	86 250 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise d'excédent	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 86 250 € à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 3 :**

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	17 250 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	69 000 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	5 750 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	23 000 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

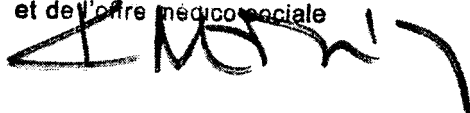
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé

Le Président du  
Conseil départemental

Marie Fontanel

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

Éric Straumann  
Pour le Président  
du Conseil départemental du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH